

BVGer E-352/2024 vom 26. Februar 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselow.ch/entscheid/bvger_E-352_2024

FR: TAF E-352/2024 du 26 février 2024

IT: TAF E-352/2024 del 26 febbraio 2024

Regeste

Refus de la protection provisoire

Erwägungen

E. 24

février 2022 et qu'il y suivait des études dans une haute école de (...) à E._____, que son centre de vie se situait à l'évidence dans cet Etat, que lorsque le texte légal est clair, l'autorité qui applique le droit ne peut s'en écarter que s'il existe des motifs sérieux de penser que le texte ne correspond pas en tous points au sens véritable de la disposition visée et conduit à des résultats que le législateur ne peut pas avoir voulus et qui heurtent le sentiment de justice ou le principe de l'égalité de traitement (cf., à ce propos, ATAF 2013/22 consid. 4.1 ; 2020 VI/9 consid. 9.1), qu'ainsi, en faisant explicitement référence à la notion de résidence dans sa décision du 11 mars 2022, le Conseil fédéral a expressément voulu exclure du champ d'application de la protection provisoire les ressortissants ukrainiens qui avaient leur centre de vie dans un Etat étranger à l'époque où la guerre a éclaté,

E-352/2024 Page 6 qu'il s'agit là d'un critère objectif (cf. arrêt du Tribunal E-2812/2022 du 31 août 2022, p. 6), que, dans ses circonstances, la présence temporaire du recourant en Ukraine entre le 25 janvier et le 27 février 2022 n'est pas déterminante, étant précisé que celui-ci avait l'intention de retourner en Allemagne – où il était légalement établi – à l'issue de ses vacances, indépendamment de l'éclatement du conflit, qu'il appert ainsi que les conditions cumulatives visées à la lettre a de la décision de portée générale précitée ne sont pas toutes satisfaites en l'espèce, que le recours ne contient pas d'élément, ni moyen de preuve nouveau et déterminant apte à infirmer cette appréciation, qu'en effet, s'il semble indiquer dans son mémoire s'être établi en Allemagne seulement deux mois avant la guerre, le recourant n'avance pas le moindre indice dans ce sens et, surtout, n'allègue pas en quoi cela serait pertinent en l'espèce, que cette allégation, nouvelle, entre par ailleurs en contradiction avec ses déclarations précédentes et les pièces qu'il a lui-même produites, puisqu'il a constamment allégué s'être établi en Allemagne au mois d'octobre ou novembre 2021 et qu'il ressort de l'attestation d'exmatriculation de C._____ qu'il y était immatriculé depuis le (...) octobre 2021, que l'argument tendant à invoquer le caractère plus favorable des conditions offertes par la protection provisoire plutôt que l'admission provisoire ne relève quant à lui pas d'une question que le Tribunal peut revoir librement, qu'en effet, comme déjà évoqué, en matière de protection provisoire et sur le principe du renvoi, le Tribunal ne peut qu'examiner les motifs de recours tirés d'une violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation, et d'un établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent, que, partant, le recours doit être rejeté en tant qu'il porte sur le refus du SEM d'octroyer la protection provisoire,

E-352/2024 Page 7 qu'à défaut d'une demande d'asile déposée en Suisse, le rejet de la demande de protection provisoire a en principe pour conséquence le prononcé du renvoi (cf. art. 69 al. 4 in fine LAsi), que c'est à bon droit que le SEM a prononcé le renvoi de Suisse du recourant, celui-ci ne pouvant se prévaloir ni d'une autorisation de séjour ni d'un droit subjectif à la délivrance d'une telle autorisation (cf. ATAF 2013/37 consid. 4.4 ; 2009/50 consid. 9 et réf. cit.), que les questions relatives à l'exécution du renvoi ne se posent pas, l'intéressé ayant été mis au bénéfice de l'admission provisoire, que, s'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi), que les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire totale est rejetée, l'une des conditions cumulatives à son octroi n'étant pas remplie (cf. art. 65 al. 1 PA), que, vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), que compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, il est toutefois renoncé à leur perception (cf. art. 6 let. b FITAF),

(dispositif : page suivante)

E-352/2024 Page 8 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.